

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police Municipale
Affaires générales
Réglementation provisoire

ARRETE MUNICIPAL N° PM/AP/2023/035

Réglementant la circulation chemin du Plan, du domaine communal, ouvert habituellement à la circulation, hors agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 471-10 et L 325-1,

VU le Code Pénal,

VU les Arrêtés Interministériels sur la signalisation routière (livre I-4^{ème} partie) en date du 7 juin 1977, modifié, les 5 et 6 novembre 1992 et du 15 juillet 1974, modifiés,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'article L-511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande d'interdire la circulation routière sur la voie communale dénommée "Chemin du Plan" formulée par Monsieur Paul LEROUX de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,

CONSIDERANT les travaux de dépollution pyrotechnique relatifs à l'implantation du futur centre de détention,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, engins motorisés et cycles doivent être réglementés,

Le Maire de la ville **D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules à moteur (voitures, Poids-lourds, 2 roues, Quads, etc) est interdite à partir sur le chemin du Plan, hors agglomération de la commune d'Entraigues sur la Sorgue du 12 juin 2023 au 01 septembre 2023.

La mise en place de la signalisation routière sera à la charge des entreprises intervenantes sur le site.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des panneaux "route barrée" seront disposés de part et d'autre, aux extrémités de la voie communale "chemin du Plan"

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Monsieur le Chef de la COB de Gendarmerie de pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Messieurs les responsables des Services Techniques Municipaux et Communautaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 05 juin 2023

 Le Maire,
BOUY MOUREAU

Notifié le : 08/06/2023 - P.M.
Certifié exécutoire suite publication le : 08/06/2023

